

GE_GERICHTE ATA/1290/2024 vom 5. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1290_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1290/2024 du 5 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1290/2024 del 5 novembre 2024

Regeste

Résumé: En raison de la prévalence des considérations économiques dans l'adoption des trois enfants et de l'absence d'éléments permettant d'appréhender les rapports entre l'adoptant et les adoptés lors de la procédure sierra-léonaise, la prise en considération du bien-être des enfants n'est pas établie. Outre le lien nourricier, les conséquences psychosociales et culturelles de l'adoption sur les enfants, les compétences parentales de l'adoptant, la capacité financière et la disponibilité de l'adoptant, n'ont pas fait l'objet de constatations suffisantes. Compte tenu de ces insuffisances matérielles et procédurales, le refus de confier un mandat d'évaluation de l'adoption des enfants à un service spécialisé justifie le refus de la reconnaissance et de la transcription de l'adoption étranger dans les registres d'état civil suisses. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 90 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC - RS 211.112.2), les décisions de l'autorité de surveillance peuvent être attaquées devant les autorités cantonales compétentes. Le DIN est l'autorité de surveillance de l'état civil (art. 5 de la loi sur l'état civil du 19 décembre 1953 - LEC - E 1 13). En application de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est compétente dans le cas d'espèce (ATA/164/2016 du 23 février 2016 ; ATA/171/2010 du 16 mars 2010).

- 13/20 - A/3882/2023 Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit du refus par l'autorité intimée de reconnaître et de transcrire la décision d'adoption des mineurs intervenue en Sierra Leone dans le registre d'état civil suisse. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la problématique de la reconnaissance du mariage célébré le 28 mars 2023 en Gambie par le recourant et K_____.

E. 2.1

La Sierra Leone n'est pas partie à la CLaH. Il n'existe entre la Suisse et le Sierra Leone aucune convention bilatérale ou multilatérale concernant l'adoption internationale, qu'il s'agisse de l'application du droit matériel, de la reconnaissance ou de l'exécution des décisions étrangères. Dès lors, les conditions de la reconnaissance en Suisse d'une décision d'adoption rendue en Sierra Leone sont exclusivement régies par la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291).

E. 2.2

Une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (art. 32 al. 1 LDIP). Cette compétence, prévue également à l'art. 23 OEC, ressortit dans le canton de Genève au DIN selon l'art. 5 LEC. La transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 sont remplies (art. 32 al. 2 LDIP).

E. 2.3

En l'occurrence, le DIN est compétent pour statuer sur la demande de reconnaissance et le droit suisse s'applique (art. 77 al. 1 LDIP). Au demeurant, cette compétence n'est plus disputée.

E. 2.4

Aux termes de l'art. 78 LDIP, les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'État du domicile ou dans l'État national de l'adoptant ou des époux adoptants (al. 1). Selon la jurisprudence qui donne une interprétation large de cette disposition, rien n'indique que le rattachement à la nationalité n'ait qu'une portée subsidiaire par rapport au domicile (ATF 120 II 87 consid. 5). Lorsque seul un adoptant est partie à la procédure d'adoption, c'est son domicile ou sa nationalité qui fonde la compétence des autorités prononçant l'adoption (arrêt du Tribunal fédéral 5A_447/2008 du 5 décembre 2008 consid. 3.4.1). Il ne peut y avoir fraude en droit international privé que si le sujet de droit veut par la modification de l'état de fait - par exemple l'acquisition d'une nationalité - soumettre sa cause à la compétence d'un autre ordre juridique et n'observe que la lettre (formelle) de la loi mais viole la ratio de la norme en question. Il ne peut, en principe, y avoir fraude lorsque le rattachement est le domicile, car il n'est pas possible de transférer le centre de son existence de manière frauduleuse. La fraude est également exclue lorsque la loi autorise expressément le choix du droit applicable (ATF 130 III 723, consid. 726).

- 14/20 - A/3882/2023 Le principe du favor recognitionis est applicable en matière d'adoption (ATF 134 III 467, consid. 471).

E. 2.5

Selon l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. La réserve de l'ordre public est violée lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère heurtent de manière intolérable les conceptions suisses de la justice. Une décision étrangère peut être incompatible avec l'ordre juridique suisse non seulement à cause de son contenu matériel, mais aussi en raison de la procédure suivie à l'étranger (art. 27 al. 2 LDIP). Tant le droit national que le droit international établissent une série de normes de protection en faveur de l'enfant en matière d'adoption (art. 264 ss du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210] ; art. 5 OAdo ; art. 4, 5, 15, 16 et 17 CLaH ; art. 9 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale [LF-CLaH - RS 211.221.31] ; art. 21 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE - RS 0.107]). Le dénominateur commun essentiel de ces dispositions de protection est qu'une adoption ne peut avoir lieu sans examen préalable de l'aptitude des parents adoptifs et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette exigence est centrale et, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une reconnaissance fondée sur l'art. 78 al. 1 LDIP d'une adoption

intervenue à l'étranger est contraire à l'ordre public si l'État d'origine n'a pas clarifié les circonstances déterminantes et l'aptitude des parents adoptifs (ATF 141 III 328 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A.10/1992 du 20 janvier 1993 consid. 5b).

E. 2.6

Les conditions du droit suisse destinées à préserver l'intérêt de l'enfant (notamment le consentement des parents et éventuellement de l'enfant, la différence d'âge entre adoptants et adopté, la période probatoire) doivent avoir été respectées à l'étranger, non pas nécessairement à la lettre, mais dans leur esprit. L'absence d'une période probatoire antérieure à l'adoption, respectivement d'un lien nourricier au sens de l'art. 264 CC, n'impliquent pas à eux seuls une contrariété à l'ordre public suisse, la prise en considération de la vie commune postérieure à l'adoption étant suffisante. Si toutefois les parents adoptifs et l'enfant adopté ne devaient pas avoir vécu ensemble après le prononcé de l'adoption, il y a alors lieu de s'en remettre à l'appréciation faite de l'intérêt de l'enfant par l'autorité étrangère qui a prononcé l'adoption. Les périodes de vacances que l'adoptant passe auprès de l'adopté ne suffisent pas à retenir l'existence d'un lien nourricier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_604/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.2.2.2 et les références citées). Une adoption étrangère sans évaluation de ses effets psychologiques sur les mineurs est manifestement contraire à l'ordre public suisse (ATA/164/2016 du 23 février 2016 consid. 11 c in fine). Il en va de même lorsqu'elle est essentiellement motivée par des raisons économiques (ATA/264/2014 du 15 avril 2014 consid. 5 in fine).

- 15/20 - A/3882/2023

E. 2.7

Dans un arrêt 5A_604/2009 du 9 novembre 2009 relatif à l'adoption de trois sœurs (âgées respectivement de quatorze, douze et onze ans), le Tribunal fédéral a estimé que la décision d'adoption étrangère était incompatible avec l'ordre public suisse dans la constellation suivante : le père des filles était décédé et celles-ci avaient été abandonnées par leur mère ; les filles avaient toutefois gardé un contact régulier avec cette dernière ; elles vivaient dans leur pays d'origine, dans la famille d'un de leurs oncles paternels, et n'avaient jamais vécu avec leurs parents adoptifs, ni avant, ni après l'adoption, sauf lors de vacances. Le Tribunal fédéral a considéré que, dans ces circonstances, il ne pouvait être question de période probatoire (antérieure ou postérieure à l'adoption) suffisante et qu'au surplus, l'intérêt des enfants n'avait pas suffisamment été établi dans la procédure d'adoption (arrêt du Tribunal fédéral 2C_110/2014 précité consid. 6.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6905/2013 précité consid. 7). Dans un arrêt ATA/264/2014 du 15 avril 2014, la chambre de céans a considéré l'adoption par un couple naturalisé suisse de leur nièce, alors âgée de 16 ans, comme incompatible avec l'ordre public, aux motifs que le tribunal étranger avait prononcé l'adoption sur la base d'éléments essentiellement économiques, sans prendre en considération les facteurs psychosociaux dans l'intérêt de l'enfant, notamment la possibilité de ce dernier d'évoluer dans un cadre familial stable dans son pays d'origine, et que les adoptants n'avaient jamais vécu avec l'adoptée, les vacances passées ensemble ne suffisant pas à établir un lien nourricier et un tel lien ne ressortant pas des déclarations des intéressés. La situation économique des adoptants n'était pas de nature à contrebalancer l'absence de prise en considération des facteurs psychosociaux. Dans un arrêt ATA/164/2016 du 23 février 2016, la chambre de céans a également considéré comme incompatible avec l'ordre public l'adoption par un couple naturalisé suisse de deux enfants âgés de quinze et dix ans,

au motif que les autorités étrangères n'avaient pas pris en considération les facteurs psychosociaux liés au déracinement des enfants, qui vivaient depuis leur enfance avec leurs parents biologiques et semblaient se développer harmonieusement dans leur pays d'origine.

E. 2.8

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Le principe d'instruction d'office est toutefois contrebalancé par le devoir des parties de collaborer à leur établissement dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 22 LPA), en particulier d'étayer leurs propres thèses et d'indiquer à l'autorité les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (ATA/641/2024 du 28 mai 2024 consid. 3.7 ; ATA/111/2024 du 30 janvier 2024 consid. 3.1).

- 16/20 - A/3882/2023

E. 3

En l'espèce, l'intimé a refusé la reconnaissance de la décision d'adoption sierra-léonaise au motif principal qu'elle serait manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. Il considère également que la démarche du recourant est constitutive d'une fraude à la loi.

E. 3.1

Il ressort du dossier que des exigences destinées à garantir le bien-être des enfants en matière d'adoption n'ont pas été prises en considération ou examinées de manière appropriée. Le rapport, d'une page, annexé à la décision du MGE du 2 août 2024, expose certes que les investigations sociales ont permis de relever que la mère biologique était incapable de s'occuper de ses enfants, faute de moyens financiers, et que ceux-ci vivaient du soutien du recourant. Tant la mère biologique que le recourant y insistent sur les possibilités en termes d'éducation, de santé et d'autres services sociaux que l'adoption pourrait offrir aux enfants. Les considérations économiques semblent ainsi avoir, *prima facie*, prévalu dans la décision d'adoption. Il manque en particulier des éléments permettant d'appréhender les relations entre le recourant et les enfants adoptés. Pas plus que le soutien financier allégué, les contacts réguliers du recourant avec les enfants et la prise en charge de leurs éducation et soins quotidiens depuis le décès du père ne sont ni étayés ni appuyés par des éléments d'observation concrets. Certains faits ressortant du dossier laissent apparaître certaines incohérences. Il apparaît ainsi que les enfants ont été confiés à une tutrice et responsable de soins depuis 2019, cousine du recourant, ainsi que l'atteste l'intéressée. Or, un tribunal pour mineurs sierra-léonais avait placé ces derniers sous la supervision d'un agent de probation pour une période d'accueil et de tutelle, au cours de laquelle ils étaient supposés habiter avec le recourant, dès le 20 octobre 2020. Ce n'est toutefois qu'à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août 2021 que ce dernier indique s'être rendu en Sierra Leone pour y résider avec les enfants, de telle sorte que l'agent de probation n'a pu procéder à des observations concrètes, et en particulier analyser les relations entre ce dernier et les enfants. Dans ce contexte, les indications du rapport en lien avec la garde et la tutelle du recourant sur les enfants, à la communication entre ceux-ci et celui-là, à la supervision de leur éducation et leur bien-être général, paraissent se fonder non pas sur des constatations mais sur de simples déclarations des personnes concernées, sous réserve des enfants eux-mêmes

dont la détermination ne paraît pas avoir été recueillie avant le prononcé des adoptions. Le recourant soutient que les autorités sierra-léonaises auraient procédé à des investigations approfondies, et en particulier que l'agent de probation désigné par le Tribunal des mineurs de B_____ aurait organisé de nombreux entretiens au cours desquels le recourant, la mère biologique des enfants, leur tante (vraisemblablement J_____, cousine du recourant et gardienne effective des enfants depuis 2019) et les enfants eux-mêmes auraient été entendus. Aucune trace de ces entretiens ne figure toutefois au dossier, le bref rapport annexé à la décision

- 17/20 - A/3882/2023 du 2 août 2024 ne faisant que résumer les déterminations de ces personnes, à l'exception des enfants eux-mêmes. De l'aveu du recourant, il n'aurait vécu avec les enfants qu'un peu moins de six mois, du 10 août 2021 au 25 janvier 2022. Le dossier ne comporte toutefois aucune observation objective relative à cette période. Au vu des pièces produites, il ne paraît au demeurant pas exclu que le recourant, qui avait commencé une activité de comptable indépendant à Genève au début de l'année, n'ait en réalité pas résidé de manière permanente à B_____. Il n'y a donc pas eu de véritable période d'observation avant l'adoption et, dans la mesure où une telle période est intervenue postérieurement à l'adoption, elle n'a fait l'objet d'aucune observation. Il n'apparaît pas davantage que les facteurs psychosociaux et culturels entrant en considération aient fait l'objet d'une analyse aux fins de déterminer la comptabilité de l'adoption avec le bien-être des enfants. Étant donné que la mère biologique des enfants est encore vivante et que ceux-ci sont nés et ont toujours vécu en Sierra Leone, il n'était pas sans importance d'évaluer leur capacité à s'intégrer dans une nouvelle famille et à s'adapter à l'environnement socio-culturel d'un nouveau pays, d'autant plus que le consentement des enfants, en particulier celui de l'aînée de la fratrie n'a pas été recueilli, alors qu'elle était âgée de près de 11 ans au moment de la décision d'adoption. À cet égard et contrairement à ce que semble soutenir le recourant, l'attestation portant les nom et prénom de cette dernière, rédigée postérieurement à l'adoption, ne saurait valablement remplacer le consentement devant être donné dans le cadre particulier de la procédure d'adoption. La force probante d'une telle attestation est donc à relativiser, d'autant plus qu'il peut y avoir des incertitudes sur les circonstances de sa rédaction et sur la véritable auteure. Selon la recommandation du MGE pour l'adoption des trois enfants, le recourant était apte à en avoir la garde et était moralement et financièrement capable de les adopter. Ces affirmations, au demeurant laconiques, ne sont pas conformes aux exigences attendues en matière d'adoption. Elles sont peu étayées sur les qualités personnelles et aptitudes dont le recourant doit disposer pour prétendre à l'adoption de trois mineurs âgés entre quatre et dix ans. Pour une adoption par une seule personne, aucun élément concret n'est avancé sur ses capacités de prise en charge, à savoir la fourniture des soins et ses aptitudes éducatives propres à garantir le développement des enfants, étant précisé que les exigences doivent être plus élevées pour l'adoption de trois enfants âgés de plus de quatre ans. Les attestations versées au dossier et émanant des proches du recourant, censées apporter la preuve de ses compétences parentales, n'ont qu'une valeur probante restreinte et ne sauraient remplacer une véritable enquête sociale. Outre la proximité avec le recourant de leurs auteurs et autrices, ceux-ci et celles-ci ne se prévalent pas d'une expertise dans le domaine de protection de l'enfance. Qui plus est, la manifestation par le recourant de l'intérêt pour les enfants et la prise en charge alléguée des enfants de ses proches ne suffisent pas à lui reconnaître les compétences parentales. L'éventuel soutien

- 18/20 - A/3882/2023 desdits proches dans la prise en charge des enfants adoptés ne joue aucun rôle dans l'appréciation des aptitudes éducatives du recourant. Il n'est pas fait état dans la procédure sierra-léonaise d'une analyse de la situation financière du recourant et du temps à sa disposition pour s'occuper seul des enfants, de même que des conditions de logement. Or, celui-ci ayant récemment commencé une activité indépendante, on ne peut considérer qu'il jouit d'une situation financière saine et stable – en l'absence de la production de documents attestant de ses ressources pour les années 2022 et 2023 – et pourrait dégager suffisamment du temps à consacrer à ses obligations parentales parallèlement aux efforts de développement de son activité lucrative naissante. Il résulte de ce qui précède que les insuffisances procédurales et matérielles de l'adoption sierra-léonaise, prises ensemble, sont de nature à la rendre incompatible avec l'ordre public suisse en la matière. Ne pouvant faire l'économie de l'examen des conditions et exigences ignorées ou négligées dans cette adoption étrangère, le DIN pouvait valablement requérir, lors de l'instruction de la requête de reconnaissance de la décision d'adoption, la collaboration du recourant aux fins d'élucider les points non établis avant de statuer. Dès lors que ce dernier lui a opposé une fin de non-recevoir à sa proposition de confier un mandat d'évaluation à un service spécialisé, l'intimé était fondé à retenir que la décision d'adoption n'était, en l'état, pas conforme aux exigences de l'ordre public suisse et, par conséquent, de refuser la requête de reconnaissance et d'inscription dans le registre d'état civil suisse de l'adoption des trois enfants. Entièrement mal fondé, le recours sera ainsi rejeté.

E. 3.2

À juste titre, l'autorité intimée relève que, conformément aux art. 75 LDIP et

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 19/20 - A/3882/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.